

Exequatur.

Par dahir en date du 3 jourmada I 1379 (4 novembre 1959) S.M. le Roi a accordé l'exequatur à M. Crowther Harold Francis, consul de Grande-Bretagne à Casablanca, avec juridiction sur les provinces de Casablanca, de Marrakech, d'Ouarzazate et d'Agadir.

TEXTES GÉNÉRAUX

**Dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959)
relatif à la division administrative du Royaume.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié par les dahirs du 23 jourmada II 1375 (6 février 1956) et 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre Royaume est divisé en seize provinces et deux préfectures, ainsi qu'en communes urbaines et rurales.

Les provinces sont divisées en cercles.

Les cercles sont divisés en caïdats.

ART. 2. — Les provinces visées à l'article premier sont :

La province de Rabat, à l'exception de la capitale de Rabat

La province de Meknès ;

La province de Fès ;

La province de Taza ;

La province d'Oujda ;

La province de Ksar-es-Souk ;

La province d'Ouarzazate ;

La province de Marrakech ;

La province d'Agadir ;

La province de Tarfaya ;

La province de Casablanca, à l'exception de la ville de Casablanca ;

La province de Beni-Mellal ;

La province de Tanger ;

La province de Nador ;

La province de Tétouan ;

La province d'Al Huceïma.

ART. 3. — Les préfectures visées à l'article premier sont :

La préfecture de Notre Capitale : Rabat ;

La préfecture de Casablanca.

Ces deux préfectures sont indépendantes des seize provinces visées à l'article premier.

ART. 4. — Sont fixés par dahir :

1° Les limites des provinces et préfectures ;

2° Le nombre et les limites des cercles composant chaque province ;

3° Le nombre et les limites des caïdats composant chaque cercle.

ART. 5. — Les communes urbaines et rurales de Notre Royaume sont créées par décret.

Leurs limites sont fixées par arrêtés du ministre de l'intérieur

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures législatives ou réglementaires contraires à celles du présent dahir, notamment le dahir du 1^{er} jourmada I 1375 (16 décembre 1955) relatif à l'organisation provinciale, tel qu'il a été modifié par les dahirs des 23 jourmada II 1375 (6 février 1956) et 8 rebia I 1376 (13 octobre 1956).

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959).

Enregistré à la présidence du conseil,

le 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) :

ABDALLAH IBRAHIM.

**Décret n° 2-59-1834 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959)
créant et énumérant les communes urbaines et rurales du Royaume.**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 25 moharrem 1335 (21 novembre 1916) relatif aux jemaas administratives tel qu'il a été complété et modifié ;

Vu le dahir du 15 jourmada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1^{er} septembre 1959) relatif à l'élection des conseils municipaux ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenues ou créées en application des dispositions du dahir susvisé n° 1-59-351 du relatif à la division administrative du Royaume, les communes urbaines et rurales portées sur la liste ci-après qui indique, en fonction de leur population actuelle, le nombre de conseillers à élire dans chacune d'elles (liste annexée au présent décret).

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

Fait à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959).

ABDALLAH IBRAHIM.

*
*
*